



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement, Biodiversité et Eau
Unité Police de l'Eau

ARRETE

2019-DDT/SABE/EAU-N°29 en date du **13 JUIN 2019**

Portant complément à l'arrêté d'autorisation n°2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 modifié par arrêté n°2099-DDAF/3-060 du 1^{er} avril 2009 délivré au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de l'agglomération de Sarreguemines Confluence

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la directive européenne relative aux Eaux Résiduaires Urbaines n°91/271 du 21 mai 1991 ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1964 relatif aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ».

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-050 du 1^{er} avril 2009 portant modification de l'arrêté d'autorisation n°2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 délivré au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de l'agglomération de Sarreguemines Confluences ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-27 en date du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le dossier transmis par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en date du 22 juin 2018 ;
- Vu** la demande de compléments du service police de l'eau en date du 4 octobre 2018 ;
- Vu** les compléments transmis par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu** la demande de compléments du service police de l'eau en date du 9 janvier 2019 ;
- Vu** les compléments transmis par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en date du 11 février 2019 ;
- Vu** le courrier de recevabilité du porté à connaissance en date du 27 mars 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en date du 27 mars 2019 ;
- Vu** la réponse du Président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation de pré-traitement des eaux usées de process de l'abattoir du pays de Sarreguemines fait partie intégrante de l'agglomération d'assainissement de Sarreguemines,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

L'arrêté préfectoral en date de n°2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 modifié par arrêté n°2099-DDAF/3-060 du 1^{er} avril 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Sarreguemines Confluences, est complété par les articles suivants :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur le système de pré-traitement des eaux usées du process de l'abattoir du Pays de Sarreguemines.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

L'installation de pré-traitement des eaux de process est située directement sur le site de l'abattoir, au nord-ouest de la parcelle. L'abattoir du Pays de Sarreguemines est situé à l'Est de la ville, dans la zone industrielle du Grand Bois, entre les rues Emmanuel Durlach coté nord et Guillaume Schoettke coté Sud.

Article 4 : Capacité de la station

La station de pré-traitement est dimensionnée pour une production de 23 000 tonnes de carcasse par an. La capacité hydraulique des ouvrages de traitement est la suivante :

Débit de pointe horaire entrant	43,3 m ³ /h
Débit moyen horaire	21,7 m ³ /h
Volume journalier traité	520 m ³ /j

Article 5 : Caractéristiques de la station de pré-traitement

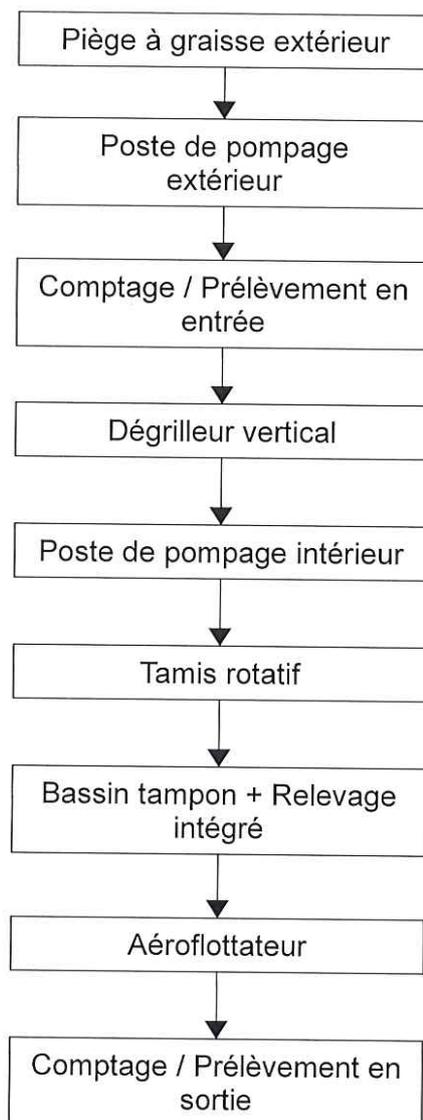
Le piège à graisse est d'un volume de 15m³. Il peut être by-passé.

Le bassin tampon est un bassin circulaire d'un volume utile de 200m³.

L'aérotateuse est équipée d'un appareil permettant la diffusion de bulles d'air, d'un racleur de surface et d'un système d'évacuation des graisses. Ce système est précédé d'une étape de coagulation/floculation.

La station est raccordée au réseau unitaire existant au niveau de la rue Emmanuel Durlach.

Le synoptique de la station est le suivant :



Article 6 : Caractéristiques des effluents entrant dans la station de pré-traitement

Les eaux traitées par la station sont uniquement les eaux de process.

Les eaux en provenance de la buverie et la compostière sont dirigées vers un bassin débourbeur de 35m³ de volume utile. Les eaux et les boues seront pompées et évacuées vers une filière agréée.

Article 7 : Caractéristiques des effluents rejetés

Les effluents rejetés devront respecter en rendement **et** en concentration les caractéristiques ci-après :

Paramètre	Rendement minimum à atteindre	Concentration maximale (mg/L)
DBO5	75 %	675
DCO	70 %	1 620
MEST	75 %	550
NGL	70 %	150
Pt	30 %	26

Article 8 : Devenir des graisses de la station de pré-traitement

Les graisses seront récupérées et évacuées vers une filière agréée.

Article 9 : Programme d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance est le suivant :

Paramètre	Débit	MEST	DBO5	DCO	Pt	NGL
Fréquence de mesures (nb de jours par an)	365	24	12	24	12	12

Les mesures (bilan 24h) sont faites en entrée et en sortie de la station de la station de pré-traitements. Les analyses seront réparties sur l'année afin d'avoir une bonne représentativité du fonctionnement de la station.

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, prélèvement et d'analyse mis en œuvre respectent les normes et méthode de référence de l'annexe II de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ».

Le pétitionnaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et des services ICPE un registre contenant les résultats des analyses. Les résultats des mesures et une analyse critique du fonctionnement de la station de pré-traitement seront intégrés au bilan annuel de l'agglomération d'assainissement de Sarreguemines.

Article 10 : Convention de rejet

Une convention de rejet est établie entre la société gestionnaire de l'abattoir et la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences. Une copie de cette convention est transmise dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller Saint Nabor ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée aux mairies de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller Saint Nabor pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé, et aux Maires des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling, Frauenberg et Nousseviller Saint Nabor.

Fait à Metz, le 13 JUIN 2019

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Pour le Secrétaire Général,

Le sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

